

## Conseil Municipal du 03 juillet 2018

### Compte Rendu de la Séance n°2018-05

**Date de Convocation** Le trois juillet deux mille dix-huit, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-cinq juin deux mille dix-huit, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 25 juin 2018

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29

Présents : 27

Représentés : 02

Votants : 29

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Sandrine PERROUD, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Hervé CALAS, Mme Guylaine EDELIN, M. Thierry SOUYRI, Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. François DUVERGER, Mme Martine DELIGEON, Mme Nathalie GANGNEUX, M. Dominique GALLOT, Mme Cécile CHEMINEAU, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Audrey TASCHE M. Pierre HAMON, Mme Valérie GUILLERMIC, M. Jean-Marc DESCAMPS, Mme Elodie WIECZOREK, M. Daniel CAMPOS, Mme Bénédicte BEYENS, M. Christophe LUGNOT, Mme Béatrice ODINK, Conseillers Municipaux.

**Pouvoir :**

Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT à Mme Katia PREVOST,  
M. Pascal BENOIT à M. Pierre HAMON.

**Absent excusé :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

#### Approbation des comptes-rendus précédents

M. LUGNOT fait remarquer dans le compte-rendu du 28 mars 2018 concernant la réunion du 22 mars à la demande de la mairie et d'un cabinet médical que les dettes sont non conformes. Il faut reprendre les chiffres indiqués dans son document. Il avait également fait une remarque concernant la somme de 2 000 000 € inscrite en section investissement.

Mme ODINK demande à l'adjoint en charge des finances le coût de rachat de l'emprunt toxique.

M. CAMPOS informe que le rachat de l'emprunt toxique a été d'environ 1 700 000 €.

M. LUGNOT demande à ce que les débats soient enregistrés.

M. RICHARD indique que ce sera vu pour septembre avec la meilleure solution technique.

M. PEREIRA précise que des devis sont en cours.

Le Conseil Municipal approuve les comptes-rendus des séances des 28 mars 2018 et 16 juin 2018 à l'unanimité.

## 2018-05-01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-22 ;

**Considérant** que l'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

**Considérant** que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, d'y renoncer ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder** à un vote à main levée ;
- **De former** 8 commissions municipales thématiques permanentes, comme suit :
  - Environnement-cadre de vie et sécurité-prévention
  - Associations sportives et culturelles
  - Urbanisme, Voiries et Patrimoine
  - Communication
  - Finances
  - Culture
  - Fêtes et cérémonies
  - Scolarité
- **De fixer** le nombre des membres de ces commissions comme suit :

○ Environnement-cadre de vie et sécurité-prévention	9 membres
○ Associations sportives et culturelles	7 membres
○ Urbanisme, Voiries et Patrimoine	7 membres
○ Communication	7 membres
○ Finances	9 membres
○ Culture	10 membres
○ Fêtes et cérémonies	6 membres
○ Scolarité	7 membres

- **De désigner** les membres suivants des commissions.

**1) Commission à l'environnement-cadre de vie / sécurité-prévention**

Référent : PEREIRA Jean Michel  
PERROUD Sandrine  
SOUYRI Thierry  
GOHIER VALERIoT Silvia  
GALLOT Dominique  
BEAUVAIS Philippe  
WITTMANN TENÉZE Karine  
BEYENS Bénédicte  
DESCAMPS Jean Marc

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**2) Commission aux associations sportives et culturelles**

Référent : PERROUD Sandrine  
SOUYRI Thierry  
GANGNEUX Nathalie  
BEAUVAIS Philippe  
CHAUVET Katia  
LUGNOT Christophe  
CAMPOS Daniel

**3) Commission urbanisme, voiries et patrimoines**

Référent : DUVERGER François/ LATOURRETTE Pierre  
GOHIER VALERIoT Silvia  
GALLOT Dominique  
BATARD Daniel  
ODINK Béatrice  
GUILLERMIC Valérie

**4) Commission en charge de la communication**

Référent : PREVOST Katia  
BATARD Daniel  
GANGNEUX Nathalie  
WITTMANN TENEZE Karine  
BENOIT Pascal  
BEYENS Bénédicte  
WIECZOREK Elodie

**5) Commission finances**

Référent : CALAS Hervé / GOHIER-VALERIoT Silvia  
PERROUD Sandrine  
LATOURRETTE Pierre  
DUVERGER François  
CHEMINEAU Cécile  
PEREIRA Jean Michel  
BEYENS Bénédicte  
CAMPOS Daniel

**6) Commission culture**

Référent : SOUYRI Thierry  
CALAS Hervé  
EDELIN Guylaine  
TASCHET Audrey  
DELIGEON Martine  
GOHIER-VALERIoT Silvia  
CHEMINEAU Cécile  
BEAUVAIS Philippe  
ODINK Béatrice  
GUILLERMIC Valérie

**7) Commission fêtes et cérémonies**

Référent : BIGOT Guylène  
CHAUVET Katia  
BATARD Daniel  
EDELIN Guylaine  
LUGNOT Christophe  
DESCAMPS Jean Marc

- 8) **Commission scolarité**  
Réfèrent : HAMON Pierre  
PREVOST Katia  
TASCHET Audrey  
GANGNEUX Nathalie  
WITTMANN TENEZE Karine  
LUGNOT Christophe  
WIECZOREK Elodie

**2018-05-02 Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants ;

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par le maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département.. Ces membres élus et ces membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer le nombre de membres et d'élire les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant** que les membres élus du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

**Considérant** que le conseil d'administration du CCAS peut comprendre au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De fixer** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés) ;

- **De procéder** à l'élection  
Réfèrent : EDELIN Guylaine  
BIGOT Guylène  
DELIGEON Martine  
BATARD Daniel  
BEAUVAIS Philippe  
CHAUVET Katia  
ODINK Béatrice  
GUILLERMIC Valérie

### **2018-05-03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du correspondant défense**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place des Correspondants Défense ;

Créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de d'élire en son sein un « correspondant défense » pour la Commune de Monts ainsi que son suppléant ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du « correspondant défense » de la Commune de Monts et d'un correspondant défense suppléant ;
- **Désigne** Mme Karine WITTMANN-TENEZE (titulaire) et M. Jean-Michel PEREIRA (suppléant).

### **2018-05-04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

**Vu** le code de l'éducation, et notamment son article D.411-1 et suivants ;

Dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un Conseil d'école.

Il comprend le directeur d'école, le Maire ou son représentant, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter d'école.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne les avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant du Maire et un délégué de la commune aux Conseils d'Ecoles ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder** à l'élection du délégué de la commune de Monts aux Conseils d'Ecoles à main levée ;
- **De désigner**  
Représentant du Maire : Mme Katia PREVOST  
Conseiller municipal : M. Pierre HAMON

**2018-05-05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation nationale, et notamment son article R.421-14 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune de Monts au Conseil d'Administration du Collège du Val de l'Indre de Monts ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration d'un collège doit comprendre deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunal, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Monts appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège du Val de l'Indre à Monts ;
- **De désigner** M. Pierre HAMON (titulaire) et Mme Karine WITTMANN-TENEZE (suppléante).

## **2018-05-06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune dans les structures de coopération intercommunale**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

Chaque commune adhérente d'un syndicat intercommunal y est représentée par un ou plusieurs délégués désignés par le conseil municipal.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du SIEIL ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat Cavités 37 ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants de la commune de Monts auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;
- **De désigner**
  - Titulaires : M. Thierry SOUYRI et M. Pierre LATOURRETTE
  - Suppléants : M. François DUVERGER et Mme Karine WITTMANN-TENEZE ;
- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune de Monts auprès du Syndicat Intercommunal pour la Surveillance des Cavités Souterraines et des Masses Rocheuses Instables d'Indre-et-Loire (Cavités 37) ;
- **De désigner**
  - Titulaire : M. François DUVERGER
  - Suppléant : Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

## **2018-05-07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 6 des statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

**Vu** la charte de l'action sociale du CNAS ;

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La commune est adhérente de cet organisme, et à ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein de ses instances. Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans la charte de l'action sociale.

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué de la commune de Monts au CNAS ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du délégué des élus au CNAS ;
- **De désigner** Mme Guylène EDELIN.

**2018-05-08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016.09.07 en date du 8 décembre 2016, relative à l'adhésion de la commune de Monts au Groupement d'Intérêt Public RECIA ;

Créé en 2003, le Groupement d'Intérêt Public RECIA (Région Centre Interactive) associe l'État, la Région Centre Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Indre-et-Loire et de l'Eure-et-Loir, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA, le CROUS, Ciclic, le GCS e-santé Centre Val de Loire, des communes et communautés de communes.

Il a trois missions principales :

- Être un centre de ressources et de compétence régional autour du numérique,
- Contribuer à l'animation de la communauté Technologie de l'Information et de la Communication,
- Être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune de Monts à l'assemblée générale du GIP RECIA, à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Monts appelés à siéger à l'assemblée générale du GIP RECIA ;
- **De désigner**
  - Titulaire : Mme Katia PREVOST
  - Suppléant : M. Hervé CALAS

## **2018-05-09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

Créée en 2006, l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire a vocation à défendre les communes et leurs habitants pour les dommages liés aux conséquences des phénomènes de retrait-gonflement d'argile après 2003 et 2005 ainsi qu'à mettre en place une réflexion sur les conditions techniques de constructibilité sur les zones argileuses. La commune y adhère depuis 2006.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune de Monts au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire ;
- **De désigner**
  - Titulaire : M. Laurent RICHARD
  - Suppléant : Mme Katia PREVOST.

## **2018-05-10 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la charge :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° *Sans objet*
  - 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
- 21° *Sans objet*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet*

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° *Sans objet*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **D'autoriser** le 1<sup>er</sup> adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

## **2018-05-11 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus**

Présentation de Monsieur le Maire

Mme BEYENS indique que la Liste Les Montois émet des réserves sur la délégation accordée à M. HAMON en raison d'une absence de neutralité (juge et partie).

M. RICHARD a échangé avec M. HAMON sur ce point. Dans le programme présenté aux montois, l'orientation des investissements est sur le groupe scolaire de Daumain. La compétence de M. Hamon porte d'une façon plus large sur l'enfance jeunesse.

Mme BEYENS fait état du fait que la scolarité nécessite plutôt un adjoint et non un conseiller délégué.

M. CAMPOS précise que l'an passé certains élus avaient refusé les augmentations du taux des indemnités. Sur le mandat, la variation est de plus 100 000 €.

M. CALAS précise que ce n'est pas le cas pour la délibération proposée car les taux ont baissé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

**Vu** le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 16 juin 2018 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**Considérant** que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

**Considérant** que pour une commune de 3.500 à 9.999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que pour une commune de 3.500 à 9.999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que la commune est chef-lieu de canton ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et 3 abstentions (Mme Bénédicte BEYENS, Mme Béatrice ODINK et M. Christophe LUGNOT)**

- **De prendre** acte de la nomination de M. Pierre HAMON, de Mme Silvia GOHIER-VALERIEU et de M. François DUVERGER, en qualité de conseillers municipaux délégués ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
  - Maire : 43.48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 15.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 7<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 8<sup>ème</sup> adjoint : 14.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 13.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 13.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 13.03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** compte tenu que la commune de Monts est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées pendant cette période seront majorées de 15%, en application des articles L.2123-22 et R.2123-22 du code général des collectivités territoriales ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De préciser** que ces indemnités seront effectives au 16 juin 2018.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal au 16 juin 2018**

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 16 juin 2018*	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	RICHARD Laurent	1 935.40 €	43.48 %
1 <sup>er</sup> adjoint	PEREIRA Jean-Michel	697.06 €	15.66 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	PERROUD Sandrine	658.34 €	14.79 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	LATOURRETTE Pierre	658.34 €	14.79 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	PREVOST Katia	658.34 €	14.79 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	CALAS Hervé	658.34 €	14.79 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	EDELIN Guylaine	658.34 €	14.79 %
7 <sup>ème</sup> adjoint	SOUYRI Thierry	658.34 €	14.79 %
8 <sup>ème</sup> adjoint	BIGOT Guylène	658.34 €	14.79 %
1 <sup>er</sup> conseil municipal délégué	HAMON Pierre	580.00 €	13.03 %
2 <sup>ème</sup> conseil municipal délégué	GOHIER-VALERIoT Silvia	580.00 €	13.03 %
3 <sup>ème</sup> conseil municipal délégué	DUVERGER François	580.00 €	13.03 %

\*Les montants sont majorés de 15 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-22 du code général des collectivités territoriales (chef-lieu de canton)

**2018-05-12 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1. Exécution d'un mandat spécial (article L.2123-18 et R.2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
2. Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L.2123-18-1 et R.2123-22-2).

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les deux cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

**Vu** le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 fixant le taux des indemnités kilométriques ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De décider** le remboursement des frais de transport des membres du conseil municipal ;
- **D'imputer** la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 6532.

## **2018-05-13 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des élus : orientations et ouverture de crédits**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 réglementant le droit à la formation des membres des conseils municipaux ;

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit n'inclut pas les stages d'enrichissement personnel mais vise uniquement une formation en relation obligée avec les fonctions électives communales. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. Seules les formations dispensées par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (qui propose très régulièrement des réunions et des conférences), des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité. Il est à noter que ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Sur le plan financier, sont pris en charge par la Commune dans les conditions fixées par les articles L.2123-14 et R.2123-13 à 14 du code précité, au titre des dépenses de formation, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour.

Les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur agréé.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique, notamment les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifiés par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007.

Créé par la loi du 31 mars 2015, le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux permet aux conseillers municipaux (indemnisé ou non) de bénéficier chaque année de 20 heures de formation par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat. Le DIF est financé par une cotisation obligatoire prélevé sur le montant annuel brut des indemnités de fonction. La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en assure

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

la gestion administrative, technique et financière, et instruit les demandes de formations présentées par les élus. Les frais de déplacement et de séjour ainsi les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC.

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De confirmer** le montant des crédits de formation, ouvert au titre de l'exercice 2018, à hauteur de 10.000 € (chapitre 65, article 6535). Ce montant pourra éventuellement être augmenté en cours d'exercice, par décision modificative, pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée par l'article L.2123-14 alinéa 3 du code précité, à savoir un maximum de 20 % du montant des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;
- **De rappeler** que l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.

#### **2018-05-14 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration du montant des crédits d'heures des élus**

A la demande de Mme GUILLERMIC, M. RICHARD précise qu'une attestation pour l'employeur sera fournie sur demande en rappelant les textes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-1 à L.2123-25 et R.2123-1 à R.2123-11 ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 95 ;

**Vu** la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative à l'application du droit commun des autorisations d'absence ;

**Considérant** que suivant les articles susvisés du CGCT, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions et des instances où ils siègent ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.2123-4 du CGCT, ces crédits d'heures peuvent être majorés,

**Considérant** que la commune de Monts est chef-lieu de canton ;

**Considérant** que cette majoration ne peut excéder 30 % par élu concerné ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De majorer** de 30 % le crédit d'heures des élus de la ville de Monts.

**2018-05-15 FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du service enfance-jeunesse, dans le cadre du transfert de compétences entre la Commune et la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre**

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et les communes membres, et ce conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Cette mise à disposition, qui s'effectue dans le cadre du transfert de compétence présente un intérêt particulier de bonne organisation et d'optimisation des services de chacune des structures (commune et EPCI).

Comme le prévoient les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose :

↳ que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre mette à disposition du service de restauration scolaire, ses agents affectés au service enfance-jeunesse pour assurer la mission d'animation et d'encadrement de la pause méridienne, suite au transfert de l'activité ALSH exercé par la Commune de Monts à la CCTVI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En contrepartie, la Commune de Monts s'engage à rembourser à la Communauté de Communes, les frais de rémunération et charges patronales selon le modèle de convention joint à la délibération.

Le volume d'heures, la durée de mise à disposition et les missions seront définis selon les besoins en fonction des disponibilités de chaque commune, et approuvés par le bureau communautaire.

Mme GUILLERMIC remarque que des erreurs sur les prénoms figurent dans la liste fournie à l'appui de la note de synthèse.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** les modalités générales de la mise à disposition de service susvisée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des personnels du service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes au profit du service de restauration scolaire de la Municipalité de Monts concernée.

**2018-05-16 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 3 avril 2018 – Transfert de la compétence « Aire d'accueil des gens du voyage et Transport scolaire » à la CCTVI**

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 3 avril 2018 relative au transfert de la compétence « Aire d'accueil des gens du voyage et Transport scolaire » ;

**Considérant** que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT a été transmis le 16 avril 2018 à la commune de Monts ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 03 avril 2018 relatif au transfert de la compétence « Aire d'accueil des gens du voyage et Transport scolaire ».

### **2018-05-17 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Modification statutaire n°3 – Approbation des statuts de Touraine Vallée de l'Indre**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au 1er janvier 2017, et création de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°171-187 en date du 22 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

**Vu** les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

**Considérant** le délai de deux ans à compter de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour harmoniser les compétences facultatives, soit pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** la nécessité pour la communauté de communes de disposer de statuts clairs et juridiquement stables ;

**Vu** le projet de statuts joint valant modification statutaire n°3 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 19 avril 2018 ;

**Vu** la délibération n° 2018.05.A.2.10. du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 31 mai 2018 ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'accepter** la troisième modification statutaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre consistant à harmoniser les compétences facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et valant approbation des statuts ;
- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

### **2018-05-18 FINANCES – Compte de gestion 2017 – Budget général de la Commune de Monts**

Monsieur Le Maire indique que le compte de gestion retrace l'exécution du budget à partir des encaissements et décaissements effectués par le Trésor Public. Il est établi par le comptable de la commune, seul habilité à encaisser et décaisser, à partir des ordres donnés par le Maire, les crédits inscrits au budget.

Monsieur Le Maire indique que les écritures du Compte de Gestion 2017 sont conformes avec les écritures du Compte Administratif 2017.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-31,

Sous la présidence de Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget général de la Commune de Monts au titre de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par Madame le Receveur accompagné de l'état des restes à réaliser.

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

**De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**2018-05-19 FINANCES – Compte de gestion 2017 – Budget de la revue municipale « de Vous à Monts »**

Monsieur Le Maire indique que le compte de gestion retrace l'exécution du budget à partir des encaissements et décaissements effectués par le Trésor Public. Il est établi par le comptable de la commune, seul habilité à encaisser et décaisser, à partir des ordres donnés par le Maire, les crédits inscrits au budget.

Monsieur Le Maire indique que les écritures du Compte de Gestion 2017 sont conformes avec les écritures du Compte Administratif 2017.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-31,

Sous la présidence de Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget de la revue municipale « de Vous à Monts » au titre de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par Madame le Receveur accompagné de l'état des restes à réaliser.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur pour le budget de la revue municipale « de Vous à Monts », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**2018-05-20 FINANCES – Compte administratif 2017 – Budget général Commune de Monts**

M. LUGNOT que la différence entre les crédits ouverts et ceux réalisés en fonctionnement lui paraît logique. Mais il s'interroge pour ce qui concerne la section d'investissement. Il s'interroge quant aux actions menées.

M. CALAS précise que les sommes ne se retrouvent pas dans les résultats. Les points soulevés vont être creusés.

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire. Le Maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif. Toutefois, le Maire doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Cependant, pour l'adoption du Compte Administratif 2017, Monsieur Laurent RICHARD, élu Maire de Monts en juin 2018, peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut également participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2017 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au Maire en fonction durant l'exercice 2017.

C'est donc sous la présidence de Monsieur le Maire, qu'il est procédé à l'examen du compte administratif de l'année 2017 dressé par Madame Valérie GUILLERMIC, Maire en exercice en 2017.

Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2017.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

RESULTATS DE L'EXERCICE			
	Fonctionnement	Investissement	Total
<b>Recettes</b>			
Crédits ouverts	8.612.738,70	8.646.589,45	17.259.328,15
Réalisé	6.838.464,49	3.905.462,05	10.743.926,54
Restant à Réaliser		80.012,69	
<b>Dépenses</b>			
Crédits ouverts	6.896.381,00	8.646.589,10	15.542.970,10
*Réalisé	5.931.606,06	4.846.938,49	10.778.544,55
*Restant à Réaliser		316.028,34	
<b>Résultats de l'exercice hors RAR</b>			
*Résultat	906.858,43	- 941.476,44	- 34.618,01

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2017 relevant du budget général de la commune.

Madame Valérie GUILLERMIC, Maire en exercice en 2017, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'arrêté** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.151.788,20	0	906.858,43	3.058.646,63
Investissement	1.253.836,90	0	-941.476,44	312.360,46
Total	3.405.625,10	0	- 34.618,01	3.371.007,09

**2018-05-21 FINANCES – Compte administratif 2017 – Budget annexe Revue « de Vous à Monts »**

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire. Le Maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif. Toutefois, le Maire doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Cependant, pour l'adoption du Compte Administratif 2017, Monsieur Laurent RICHARD, élu Maire de Monts en juin 2018, peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut également participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif 2017 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au Maire en fonction durant l'exercice 2017.

C'est donc sous la présidence de Monsieur le Maire, qu'il est procédé à l'examen du compte administratif de l'année 2017 dressé par Madame Valérie GUILLERMIC, Maire en exercice en 2017.

Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2017.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

RESULTATS DE L'EXERCICE		
	Exploitation	Total
Recettes		
*Prévues	9.337,81	9.337,81
*Réalisé	5.652,03	5.652,03
Dépenses		
*Prévues	9.337,81	9.337,81
*Réalisé	8.568,18	8.568,18
Résultats de l'exercice		
*Excédent	- 2.916,15	- 2.916,15

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2017 relevant du budget annexe Revue « de Vous à Monts ».

Madame Valérie GUILLERMIC, Maire en exercice en 2017, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;
- **D'arrêté** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Exploitation	1.404,35	- 2.916,15	- 1.511,80
Total	1.404,35	- 2.916,15	- 1.511,80

*En annexe extrait du compte administratif 2017 du Budget de la revue municipale « de Vous à Monts »*

**2018-05-22 FINANCES – Bilan des acquisitions et cessions 2017**

En application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal des communes de plus de 2.000 habitants doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières auxquelles la commune a procédé au cours de l'année précédente.

Ces dispositions concernent toutes les acquisitions et cessions pour lesquelles l'accord entre les parties est intervenu dans le courant de l'année, même si la signature de l'acte authentique ou le paiement a eu lieu ultérieurement.

Dès lors, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la liste des opérations foncières réalisées au cours de l'année 2017 en précisant que :

1 – Pour les acquisitions :

Parcelles BK267, BK268, BK274 et BK275 sises au Clot, parcelles correspondant à l'emplacement réservé n°25 relatif à l'aménagement d'une liaison piétonne et vélo permettant l'accès à la ZAC des Hautes Varennes

Parcelle BL236 sise au 23 Rue du Puy, parcelle répondant au projet d'aménagement d'un espace naturel ouvert au public sur le site du Coteau

2 – Pour les cessions :

Parcelles BP82 et BP83 sises Rue Jules Massenet, parcelles correspondant au projet d'aménagement d'ensemble sur le secteur du Servolet

M. LUGNOT demande pour le point n°2 s'il s'agit de la parcelle de Mme DOUCHEZ.

M. RICHARD confirme.

M. LUGNOT signale que le groupe votera contre car il s'agit d'une gabegie d'argent public.

Mme ODINK constate que concernant le projet du Servolet un déboisement du site a été effectué. Elle souhaite connaître quelle information sur ce point a été donnée auprès de la population ?

M. RICHARD indique que la commission urbanisme ne s'est pas réunie depuis longtemps. Il fera des recherches à ce sujet (prise de décision et communication).

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour et 3 contre (Mme Bénédicte BEYENS, Mme Béatrice ODINK et M. Christophe LUGNOT)**

- **D'approuver** le bilan des acquisitions et cessions foncières de l'exercice 2017.

#### **2018-05-23 FINANCES – Budget général – Affectation définitive des résultats 2017**

Monsieur le Maire fait état des résultats de l'exercice 2017 qui se résument comme suit :

- ✗ Excédent de fonctionnement : 906.858,43 €
- ✗ Déficit d'investissement : 941.476,44 €

Monsieur Le Maire précise qu'en raison de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement compte-tenu du résultat de l'exercice 2016, il propose de procéder au report des excédents de clôture de chaque section de la façon suivante :

- ✗ Report à nouveau en fonctionnement : 3.058.646,63 €
- ✗ Report à nouveau en investissement : 312.360,46 €

Monsieur Le Maire rappelle que ces montants ont fait l'objet d'une reprise anticipée lors du vote du budget 2018.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **de voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2017 ;
- **de confirmer** que ces montants sont conformes à la reprise anticipée faite lors du vote du budget 2018 ;
- **de reporter** les excédents constatés sur chacune des sections concernées à savoir
  - section de fonctionnement : 3.058.646,63 €
  - section d'investissement : 312.360,46 €.

#### **2018-05-24 FINANCES – Budget Revue Municipale – Affectation définitive des résultats 2017**

Monsieur le Maire fait état du résultat de l'exercice 2017 qui se résume comme suit :

- ✗ Déficit d'exploitation : 2.916,15 €

Monsieur Le Maire propose de procéder au report de ce déficit de clôture de la façon suivante :

- ✗ Report à nouveau en exploitation : -1.511,80 €

Monsieur Le Maire rappelle que ce montant a fait l'objet d'une reprise anticipée lors du vote du budget 2018.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **de voter** le résultat définitif du budget Revue municipale pour l'exercice 2017 ;
- **de confirmer** que ce montant est conforme à la reprise anticipée faite lors du vote du budget 2018 ;
- **de reporter** les excédents constatés sur chacune des sections concernées à savoir
  - section d'exploitation : - 1.511,80 €.

**2018-05-25 FINANCES – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**

Afin de procéder à la prise en charge des mandats imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les services de la Trésorerie de Sorigny ont invité la Commune de Monts à détailler par délibération les secteurs de dépenses concernés.

Mme BEYENS constate que le projet de délibération fait état de frais de restauration des élus or il y a une indemnité d'élus.

M. RICHARD indique qu'il y a une indemnité d'élus mais cela ne couvre pas ce type de frais.

M. CALAS précise que les indemnités d'élus couvrent la décharge de poste.

M. RICHARD propose la formulation suivante « de restauration des élus ne touchant pas d'indemnités ».

Mme ODINK fait mention de la prise en charge des frais du secteur de la scolarité.

M. RICHARD explique que par exemple il peut s'agir des frais liés au carnaval.

Mme ODINK propose de mentionner plutôt « les dépenses liées aux activités en coréalisation avec les écoles ».

Mme BEYENS s'interroge sur les comités de quartiers, exemple radar pédagogique. Elle souhaite savoir si d'autres achats seront faits sur le budget du comité de quartier.

M. CALAS mentionne le fait que c'est une possibilité. Ainsi toutes les dépenses des comités de quartiers ne passeront pas sur cet article.

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire délibérer sur ce point ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De fixer** comme suit les dépenses à imputer au compte 6232 :
  - D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les divers prestations et cocktail servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de nouvelle année, le salon des jeunes inventeurs...
  - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des naissances, mariage, décès, départs en retraite, mutations d'agents ou de membres du conseil municipal actuels ou passés, récompenses sportives, culturelles ou lors de cérémonies officielles,
  - Les dépenses liées aux activités réalisées en partenariat avec les écoles de la commune et activités en lien avec le secteur scolaire,
  - Les diverses dépenses liées aux échanges internationaux,
  - Les diverses dépenses relatives au fonctionnement des comités de quartier montois,
  - Le règlement de factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation à l'occasion de manifestations communales comme la location de matériel,
  - Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles,
  - Les frais de communication, publication, insertion, liés aux manifestations municipales,
  - Les frais de restauration des élus ne percevant pas d'indemnité ou employés municipaux liés aux activités communales ou à l'organisation de manifestations sur le territoire de montois,
  - Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- Les achats de lots pour remise lors de manifestations, inaugurations ou cérémonies municipales tels la journée des associations, l'agenda 21...

**2018-05-26 FINANCES – Décision modificative n°1 Budget général**

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la demande du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire de procéder à la restitution du bâtiment appelé Chapelle de Candé, la Commune de Monts a été dans l'obligation de procéder à la location d'un hangar aux fins de stockage de matériel.

Cette location est assortie d'un dépôt de garantie d'un montant de 2.400 €.

Cette somme n'ayant pas été inscrite dans le budget primitif, il convient d'en prévoir les crédits budgétaires.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- de voter

Budget principal de la Commune – DM n°1

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
275	Dépôts et cautionnements versés		x		x	2 400,00 €	
020	Dépenses imprévues		x		x		2 400,00 €

**2018-05-27 FINANCES – Concours du Receveur Municipal : Attribution d'une indemnité de conseil**

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'état ou des établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Cette indemnité de conseil est fixée au maximum à une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 de la fonction publique. L'article 3 de ce même arrêté prévoit que l'indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil municipal et ceci à compter de l'installation de celui-ci. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout renouvellement du Conseil Municipal.

**Considérant** que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité, l'indemnité de concours octroyée au receveur municipal est acquise pour la durée du mandat du conseil municipal qui lui a accordé ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire délibérer sur ce point ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De demander** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **D'accorder** dans ce cadre l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;
- **De dire** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre précité et sera attribuée à Mme Florence LIMET ;
- **De dire** que cette indemnité sera versée annuellement, les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget 2018 et suivants.

**2018-05-28 FINANCES – Salon des « Jeunes Inventeurs et Créateurs » - Prix des lauréats**

Le salon des « Jeunes Inventeurs et Créateurs » est organisé par la ville de MONTS depuis 1997.

Depuis plusieurs années, le Conseil Municipal fixe l'enveloppe budgétaire destinée à récompenser les lauréats de la ville de Monts à 4.000 € en la votant annuellement.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De fixer** l'enveloppe budgétaire des prix du salon à 4.000 € et de préciser que le jury attribue librement les montants des prix dans la limite de cette enveloppe ;
- **De reconduire** cette somme sans qu'il soit besoin de la voter annuellement ;
- **D'inscrire** ce montant à l'article 6714 « Bourses et prix » du budget de la commune.

**2018-05-29 URBANISME – Effacement du réseau d'éclairage public rue Georges BIZET**

**Vu** la délibération n°2018.02.02 approuvant les travaux d'effacement de réseaux de distribution électrique et de télécommunication rue Georges BIZET ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le programme d'enfouissement du réseau d'éclairage public Rue Georges BIZET sur lequel ont travaillé les services municipaux et le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL). Ce programme s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection de voirie programmés en 2018.

Le SIEIL propose à la Commune de MONTS d'organiser et de coordonner la maîtrise d'ouvrage de l'effacement du réseau d'éclairage public et d'en préfinancer la réalisation.

L'estimation sommaire du SIEIL liée à cette opération s'élève à 9.312,60 euros H.T.

Pour information, le montant global de cette opération s'élève à 23.281,50 euros H.T.

À noter que la quote part prise en charge par le SIEIL sur les travaux neufs est de 60%.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De s'engager** à exécuter le programme des travaux d'effacement de l'éclairage public de la rue Georges BIZET sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 ;
- **De s'engager** à inscrire le montant de la part prise en charge par la commune sur le budget 2018 estimée à 9.312,60 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'organisation et de coordination de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'effacement de réseau d'éclairage public.

**2018-05-30 DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession des réseaux communs du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal**

Mme ODINK demande à ce qu'une correction soit apportée : rue du Puy et non « rue du Puits »

- Vu** le permis d'aménager initial n°037 159 10 10001 accordé le 3 décembre 2010 ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et suivants ;
- Vu** la demande de la société NEXITY FONCIER CONSEIL ;
- Vu** la demande de l'Association Syndicale « Le Domaine de la Boisselière » ;
- Vu** la délibération n°2010.09.04 approuvant la convention de reprise des espaces et réseaux communs du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » ;
- Vu** la déclaration attestant l'achèvement des travaux du 28/01/2015 ;
- Vu** la délibération n°2018.03.01 approuvant la rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » à la Commune de MONTS ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par arrêté en date du 3 décembre 2010, un permis d'aménager a été délivré à la société NEXITY FONCIER CONSEIL pour la réalisation du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » situé au lieu-dit « le Puy » à MONTS.

**Considérant** qu'il résulte de la Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, dite Loi de simplification du droit, une nouvelle rédaction de l'article L.141-3 du code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal sans qu'il soit nécessaire d'organiser une enquête préalable ;

Conformément à la délibération n°2010.09.04 approuvant la convention de reprise des espaces et réseaux communs du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » et dans la mesure où les clauses de cette convention ont été respectées ;

**Considérant** par ailleurs la délibération n°2018.03.01 approuvant la rétrocession des espaces et réseaux communs du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » à la Commune de MONTS ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'accepter** le transfert amiable des réseaux télécoms à la commune de MONTS et de classer ceux-ci dans le domaine public communal ;
- **D'indiquer** que la rétrocession pour le réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable est transférée de fait à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ; conformément aux délibérations n°2013.07.15 et n°2013.07.14 de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'intercommunalité ;

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **D'indiquer** que la rédaction de l'acte sera confiée à Maître SAVARD, notaires à ARTANNES-SUR-INDRE (37260), les frais d'acte étant à la charge de l'aménageur.

**2018-05-31 URBANISME - Procédure de déclaration pour mise en compatibilité du P.L.U - Nomination d'un Chef de file pour la procédure d'enquête publique dans le cadre du projet Family Park.**

**Considérant** la cession d'activité du parc « La récréation » ;

**Considérant** le projet d'installation du parc de loisirs « Family Park » en lieu et place du parc « La récréation » se situant sur les communes de Monts et de Sorigny ;

**Considérant** que cette installation nécessite une mise en compatibilité des PLU des deux communes à travers une procédure de déclaration de projet ;

**Considérant** que la poursuite de la procédure de déclaration de projet prévoit notamment une procédure d'enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à 123-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** les volontés des communes de Monts et de Sorigny de mutualiser cette procédure d'enquête publique ainsi que l'obligation prévue à l'article L.123-3 et R.123-3 du code de l'environnement de nommer une autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats dès lors que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **De nommer** la commune de Sorigny, comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision ;
- **D'indiquer** que les coûts afférents à l'organisation de l'enquête publique seront partagés pour moitié entre les communes de Monts et de Sorigny.

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Résolution de la ville de Monts à renoncer à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages**

M. PEREIRA indique que le cirque s'installant traditionnellement à Monts est le cirque Hart or le cirque Zavatta s'est installé sur le parking du casino (avec les lions sauvages).

Il précise que l'association des Maires a alerté sur le fait que les délibérations prises par les communes pour renoncer à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages sont attaquées par le syndicat du cirque.

Pour ce motif, M. PEREIRA indique que la délibération sur ce sujet est donc reportée.

M. LATOURRETTE est favorable à la présence des cirques mais pas à proximité des écoles.

M. PEREIRA remarque que beaucoup de pays se sont prononcés contre les cirques avec des animaux sauvages, les animaux ne sont plus des biens meubles.

M. RICHARD évoque le fait que ce dossier est peut-être à porter auprès de la Communauté de Communes.

**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. LUGNOT souhaite évoquer la question du village des marques de Sorigny. Le syndicat d'agglomération est contre avec des voix du Val de l'Indre. L'AMIL a voté pour. Il propose d'inviter M. ESNAULT à présenter ce projet dont il est difficile à ce jour de définir les conséquences.

M. RICHARD indique que l'invitation sera transmise à M. ESNAULT pour septembre. Il note que si la réalisation ne se fait pas sur le territoire de l'intercommunalité alors cela sera fait ailleurs.

Mme BEYENS pose la question sur le lieu des festivités du 14 juillet.

Mme BIGOT indique que la restauration se fera place de la Fontaine ainsi que la piste de danse et l'animation de l'après-midi.

Mme BEYENS s'interroge sur le plan canicule.

Mme EDELIN précise que le plan canicule est prêt avec le recensement mais pas d'activation à ce jour.

M. CAMPOS précise, concernant la question sur les crédits ouverts, qu'il convient de rapprocher l'écart pointé et les restes à réaliser et que par conséquent il n'y a rien de choquant.

M. LUGNOT indique qu'il n'a pas compris l'explication fournie.

Festival Terres du son à Candé : 6,7 et 8 juillet. La participation de la commune s'effectue via le prêt de matériel et la présence d'agents pour le nettoyage du site.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h40.



**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :**

- 2018-05-01 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Formation des commissions municipales
- 2018-05-02 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 2018-05-03 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation du correspondant défense
- 2018-05-04 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles
- 2018-05-05 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre
- 2018-05-06 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation des délégués de la commune dans les structures de coopération intercommunale
- 2018-05-07 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 2018-05-08 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA
- 2018-05-09 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire
- 2018-05-10 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2018-05-11 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Indemnité de fonction des élus
- 2018-05-12 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Frais de déplacement des membres du conseil municipal
- 2018-05-13 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Formation des élus : orientations et ouverture de crédits
- 2018-05-14 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Majoration du montant des crédits d'heures des élus
- 2018-05-15 :** FONCTION PUBLIQUE - Convention de mise à disposition du service enfance-jeunesse, dans le cadre du transfert de compétences entre la Commune et la CCTVI
- 2018-05-16 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 3 avril 2018 – Transfert de la compétence « Aire d'accueil des gens du voyage et Transport scolaire » à la CCTVI
- 2018-05-17 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Modification statutaire n°3 – Approbation des statuts de Touraine Vallée de l'Indre
- 2018-05-18 :** FINANCES - Compte de gestion 2017 – Budget général de la Commune de Monts
- 2018-05-19 :** FINANCES - Compte de gestion 2017 – Budget de la revue municipale « de Vous à Monts »
- 2018-05-20 :** FINANCES - Compte administratif 2017 – Budget général Commune de Monts
- 2018-05-21 :** FINANCES - Compte administratif 2017 – Budget annexe Revue « de Vous à Monts »
- 2018-05-22 :** FINANCES - Bilan des acquisitions et cessions 2017
- 2018-05-23 :** FINANCES - Budget général – Affectation définitive des résultats 2017
- 2018-05-24 :** FINANCES - Budget Revue Municipale – Affectation définitive des résultats 2017
- 2018-05-25 :** FINANCES - Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
- 2018-05-26 :** FINANCES - Décision modificative n°1 Budget général
- 2018-05-27 :** FINANCES - Concours du Receveur Municipal : Attribution d'une indemnité de conseil
- 2018-05-28 :** FINANCES - Salon des « Jeunes Inventeurs et Créateurs » - Prix des lauréats
- 2018-05-29 :** URBANISME - Effacement du réseau d'éclairage public rue Georges BIZET
- 2018-05-30 :** DOMAINE ET PATRIMOINE - Rétrocession des réseaux communs du lotissement « Le Domaine de la Boisselière » à la Commune de MONTS pour transfert dans le domaine public communal
- 2018-05-31 :** URBANISME - Procédure de déclaration pour mise en compatibilité du P.L.U - Nomination d'un Chef de file pour la procédure d'enquête publique dans le cadre du projet Family Park



**DÉLIBÉRATIONS**  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 03 juillet 2018

**Signatures :**

Laurent RICHARD		Cécile CHEMINEAU	
Sandrine PERROUD		Daniel BATARD	
Jean-Michel PEREIRA		Audrey TASCHE	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Pierre LATOURRETTE		Katia CHAUVET	
Guyline EDELIN		Pascal BENOIT	Pouvoir à M. Pierre HAMON
Pierre HAMON		Karine WITTMANN- TENEZE	
Guylène BIGOT		Valérie GUILLERMIC	
Hervé CALAS		Jean-Marc DESCAMPS	
Silvia GOHIER-VALERIEOT	Pouvoir à Mme Katia PREVOST	Elodie WIECZOREK	
Thierry SOUYRI		Daniel CAMPOS	
Martine DELIGEON		Bénédicte BEYENS	
François DUVERGER		Christophe LUGNOT	
Nathalie GANGNEUX		Béatrice ODINK	
Philippe BEAUVAIS			